



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique des transports

Question écrite n° 30682

## Texte de la question

M. Philippe Plisson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur le covoiturage. Le covoiturage est un mode de transport durable aux avantages multiples. Un véhicule rempli permet de diviser les émissions de gaz à effet de serre et de particules fines émises par les moteurs diesel. L'occupation optimisée des voitures en circulation permet de fluidifier le trafic et de réduire les bouchons et les problèmes de stationnement. Pour les consommateurs, c'est une solution économique et pratique pour se déplacer à moindre frais et compenser la perte de pouvoir d'achat liée à l'augmentation du prix des carburants. Parce qu'il repose sur l'initiative privée et qu'il ne nécessite aucune infrastructure supplémentaire, le covoiturage ne pèse pas sur le budget de l'État, ce qui est un argument supplémentaire en ces temps de limitation des dépenses publiques. Il propose d'encourager le covoiturage par un ensemble de dispositifs réglementaires comme la création de voies réservées au covoiturage, aux bus et aux taxis sur les autoroutes et les périphériques des grandes villes. Il propose aussi de faire rentrer les voitures des personnes pratiquant le covoiturage dans la catégorie des véhicules autorisés à emprunter les couloirs de bus, ainsi que l'instauration d'un tarif préférentiel sur les routes à péages et sur les places de stationnement urbain. Il suggère également la création d'un label officiel « covoiturage » assorti d'un dispositif visuel amovible permettant de distinguer ces véhicules dans le trafic et de leur appliquer les dispositions réglementaires précitées. Il souhaiterait connaître son avis sur les intentions du Gouvernement en la matière.

## Texte de la réponse

La pratique du covoiturage est vertueuse à de nombreux égards (accès à la mobilité pour tous, réduction de la congestion, limitation de GES et de polluants...) et le Gouvernement souhaite l'encourager. Les collectivités territoriales sont en première ligne pour proposer des solutions adaptées à leur territoire en faveur du développement du covoiturage dans le cadre de leurs compétences en matière d'aménagement de l'espace, de voirie et d'organisation de transports publics locaux. L'État entend y contribuer également. Ainsi, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles acte notamment la transformation des autorités organisatrices des transports urbains en autorités organisatrices de la mobilité (AOM) et l'extension de leurs compétences au champ des usages partagés de l'automobile (covoiturage et autopartage) et des modes actifs. Les AOM pourront donc désormais, d'une part, s'appuyer sur la reconnaissance juridique du covoiturage et, d'autre part, en cas de carence ou d'inadaptation de l'offre privée, mettre en place des plates-formes d'appariement ouvertes à tous. Elles pourront aussi délivrer un signe distinctif aux véhicules utilisés dans le cadre d'un covoiturage. S'agissant de l'instauration d'un tarif préférentiel sur les autoroutes à péage, le développement du stationnement des véhicules des covoitureurs à l'entrée d'autoroute témoigne que le partage des frais de péage et de carburant est déjà un levier puissant d'incitation. Le covoiturage est aujourd'hui entré dans une nouvelle ère et son développement s'appuie désormais sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication. Cela permet le « covoiturage dynamique », qui fournit une offre en quasi temps réel à l'usager « covoitureur » via son téléphone portable et internet. Pour aller

plus loin et encourager le covoiturage par des dispositifs incitatifs, le contrôle des véhicules en situation de covoiturage revêt une importance primordiale. Il est la condition nécessaire pour que des avantages soient accordés aux covoitureurs, par exemple pour le stationnement ou la réservation de voies. D'un point de vue technique, seul le contrôle du taux d'occupation des véhicules semble pouvoir être pratiqué : soit par l'intervention humaine, à l'instar de ce qui se fait en Amérique du Nord où des agents sont chargés de contrôler visuellement les voies affectées au covoiturage, soit de façon automatisée en contrôlant automatiquement le taux d'occupation des véhicules via des systèmes embarqués ou en bord de voie. Ces systèmes ont fait l'objet d'un premier rapport du Centre d'études sur les réseaux, les transports et l'urbanisme (Certu, 2008). Il montre qu'aucun système n'est fiable à 100 %. Le Ministre délégué chargé des Transports a demandé une actualisation de ce rapport. En outre, une mission de plusieurs corps d'inspection a été chargée d'étudier les modalités d'identification des véhicules en fonction de leur niveau de pollution en tenant compte, dans la mesure du possible, des pratiques vertueuses comme le covoiturage. En juin 2013, cette mission a rendu son rapport concluant notamment qu'il n'existait pas de solution simple au problème de l'identification et du contrôle des véhicules en covoiturage. Le ministre délégué chargé des Transports a donc demandé une mission complémentaire plus détaillée pour étudier les mesures de contrôle possibles. C'est la condition préalable à toute autorisation pour les voitures en covoiturage à emprunter les couloirs de bus ou pour leur réserver des places de stationnement urbain. Le covoiturage est une pratique de déplacement complémentaire des transports collectifs au fort potentiel de développement qui concilie notre besoin de mobilité, nos préoccupations environnementales et économiques.

## Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Plisson](#)

**Circonscription :** Gironde (11<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30682

**Rubrique :** Transports

**Ministère interrogé :** Transports, mer et pêche

**Ministère attributaire :** Transports, mer et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [25 juin 2013](#), page 6616

**Réponse publiée au JO le :** [11 mars 2014](#), page 2473